

## **FR\_GERICHTE 101 2018 85 vom 6. Juni 2018**

FR Kantonsgericht, 2018-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2018\\_85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_85)

FR: FR\_GERICHTE 101 2018 85 du 6 juin 2018

IT: FR\_GERICHTE 101 2018 85 del 6 giugno 2018

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Obligationenrecht allgemeiner Teil

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Les frais judiciaires, par CHF 1'000.-, seront mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ (art. 106 al. 1 CPC) et perçus sur son avance. B.\_\_\_\_\_ n'ayant pas été appelé à se déterminer, il ne sera pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires par CHF 1'000.- sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 6 juin 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.